

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :
01/07/2022

Dossier complet le :
01/07/2022

N° d'enregistrement :
D 2022 - 0538

1. Intitulé du projet

Exploitation agricole et dominante d'élevage et d'agroforesterie en Appellation Bio

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom **VÉRITUS**

Prénom **JERRICK**

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET **910 924 430 00010**

Forme juridique **entreprise agricole individuelle**

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
4M.1	Dépêchement soumis à situation au titre de l'article L311,2 du code forestier et portant sur une superficie entre 0,5 ha et 25 ha la parcelle concernée (S204) relevant de la Zone A ou PLU du Vaudouin

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Des travaux consistent en défrichage et au nettoyage du terrain à vocation agricole ils permettront de créer les traces ou sentiers naturels et 1 voie d'accès bitumée < 36m le terrain est couvert principalement de végétation arbustives (bas caudex, Compèdière, ti-baume, glaucidia, poivre pays ...) et d'épineux il s'agit d'un défrichage partiel car des zones de pâturages co-existantes avec des parcours herbacés sous les ligneux. Ces espaces ouverts représentent environ 3 ha la surface à défricher représente environ 3ha. l'objectif est de créer des pâturages pour l'alimentation du bétail, perdaille et de mettre en place des plantations d'arbres fruitiers diversifiés.

4.2 Objectifs du projet

- Le projet consiste à mettre en valeur une exploitation agricole à dominante d'élevage et agroforestiers 3 types d'élevages seront réalisés:
- l'élevage de porc en plein air comprenant 3 à 6 truies pour une production de 99 à 66 porcs charcutiers livrés par an.
 - l'élevage caprin naisseur engraisseur pour une capacité de 20 à 90 cheures pour une production de 24 à 64 chevreaux livrés par an.
 - l'élevage de volaille fermière (50 à 100 ceps par an).
- La valorisation consiste à la mise en place de parcours fouragiers ainsi que des cultures fruitières associées. Les traces intérieures de moins de 3 km seront définies afin de permettre la circulation au sein de l'exploitation. Il y aura 2 rabats pour habiter les animaux et les outils des intempéries.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le défrichage sera réalisé par abattage des ligneux et nettoyage du terrain pour mettre en place des semis bouturages fouragiers. Il effectuera en 3 phases pour mettre la migration de la faune vers les espaces bords environnants. Les déchets végétaux seront gyrobroyés puis mis en tas afin d'être compostés pour être restitués au sol.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'exploitation ainsi gérée permettra la création d'au moins 1 emploi celui du chef d'exploitation. Elle permettra de valoriser les modèles d'élevage à partir des ateliers diversifiés notamment pour faire connaître le porc en plein air et les ceps fermiers. Elle contribuera à la souveraineté alimentaire de l'île. Les animaux seront conduits en plein air à travers des parcours riches.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

*Autorisation de dépeçage
régime de déclaration préfectorale pour les productions animales.*

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
<i>Surface totale des parcelles</i>	<i>4 ha 21 a 6 ca</i>
<i>Surface de dépeçage</i>	<i>3 ha</i>

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

*Coulée d'or Lebeudin
94280
Parcelle concernée
S 204*

Coordonnées géographiques¹

Centrales

Long. 60° 52' 39,4" W Lat. 14° 32' 24,25" N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

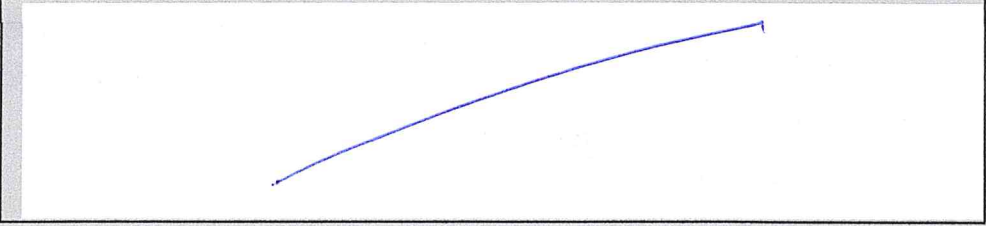
Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Communes traversées :



Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

(Empty box for project details and authorization date)

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Commune du VAUCLIN
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune du Vauclain est incluse dans le périmètre du parc naturel Territorial de Haute-Provence
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Zone jaune réglementaire</i>
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux excédentaires sont constitués par les déchets végétaux issus du défilage. Ils seront broyés et assésés en tas puis compostés sur place afin de réaliser des amendements organiques ces derniers seront valorisés pour les besoins des cultures.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Les travaux engendreront des nuisances de façon temporaire créées par les engins : le temp de la durée des travaux Les travaux seront réalisés durant la journée afin de limiter et diminuer la gêne pour le voisinage

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Des travaux engendrent des nuisances de façon temporaire créés par les engins; le temps de la durée des travaux.</p> <p>les travaux seront réalisés en journée afin de diminuer la gêne pour le voisinage</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Afin de préserver les biodiversités naturelles, l'exploitant s'engage à :

- conserver les arbres le long du cours d'eau
- de créer des savanes naturelles et performantes (*Bracharia sp et panicum*) participant à la lutte contre l'érosion.
- des pratiques d'élevage raisonnées (chargement raisonné)

Les travaux limités dans le temps seront réalisés en journée afin de diminuer la gêne pour le voisinage (sonore et vibration).

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'analyse des photos aériennes montre une valorisation de l'espace agricole par la canne dans les années 1950 à 1965
Puis une épuisement progressive de la zone malgré en maintenant des espaces ouverts par de l'élevage de ruminants jusqu'au début des années 1990-2000.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
-Analyse des photos aériennes historiques

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



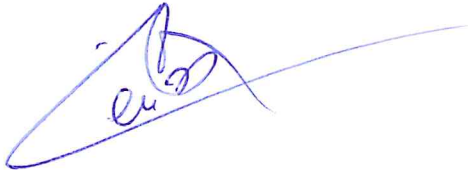
Fait à

Riviere - Pilote

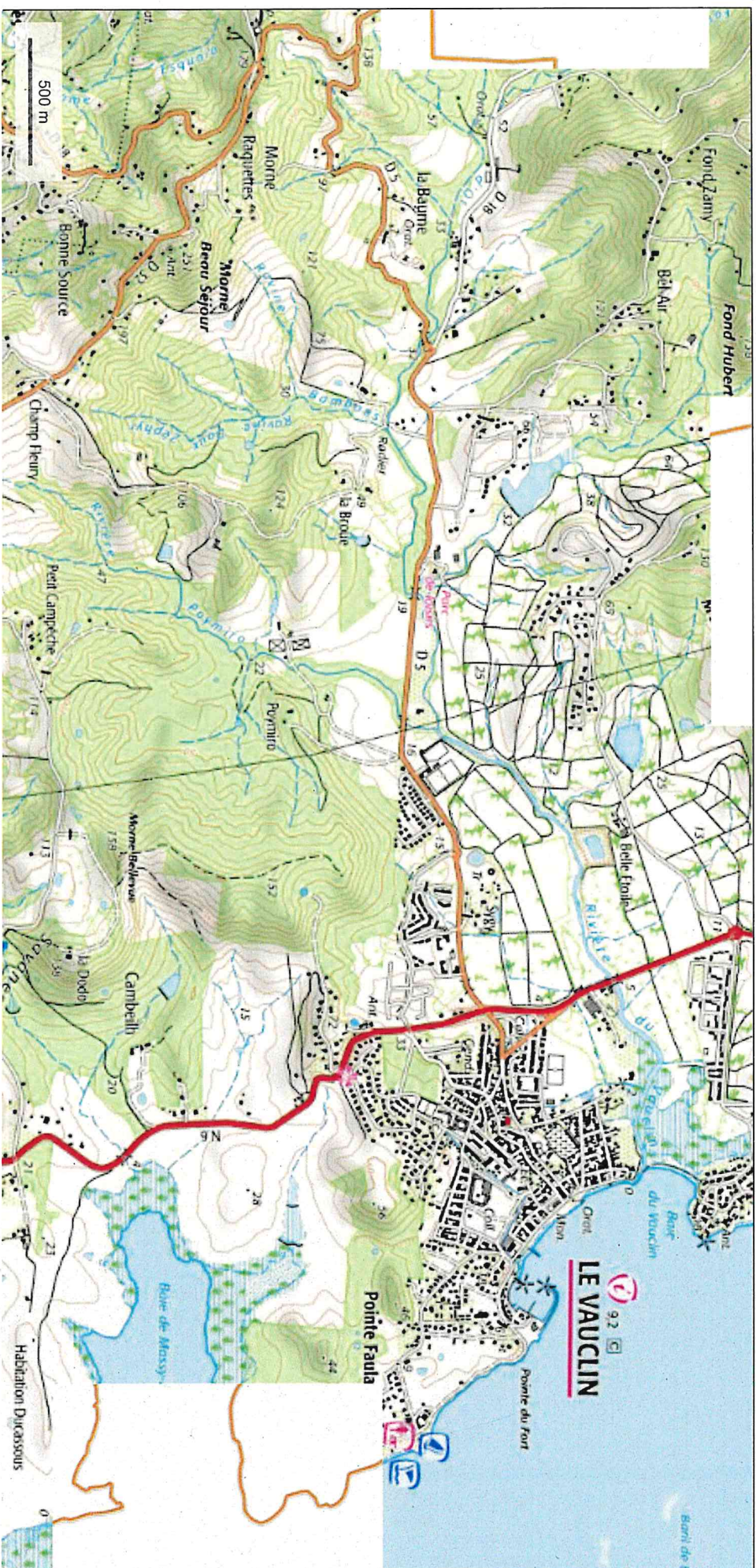
le,

20/05/2022

Signature



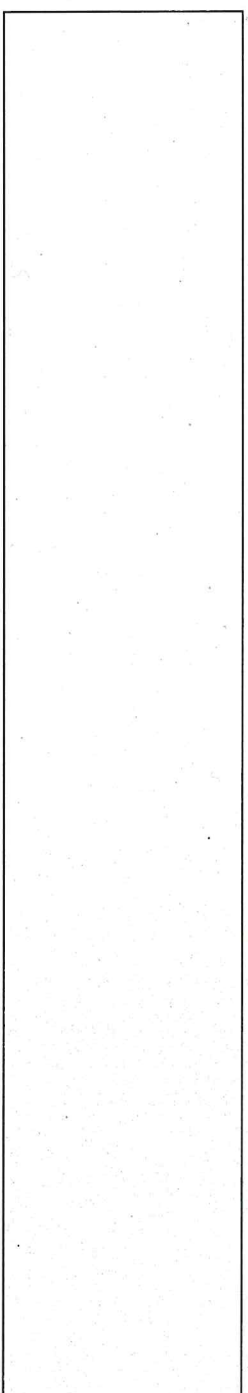
Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

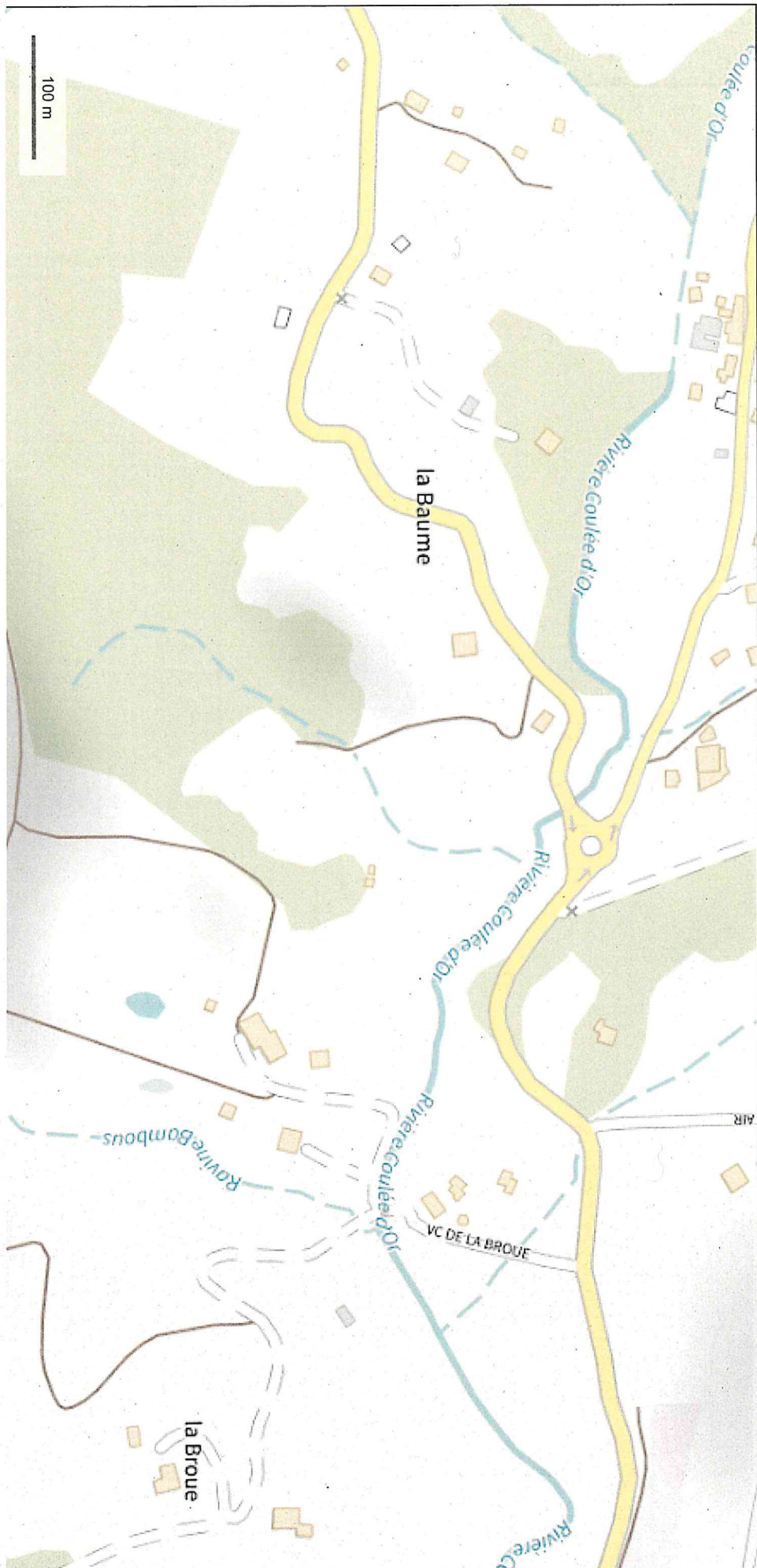


© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 60° 50' 27" W

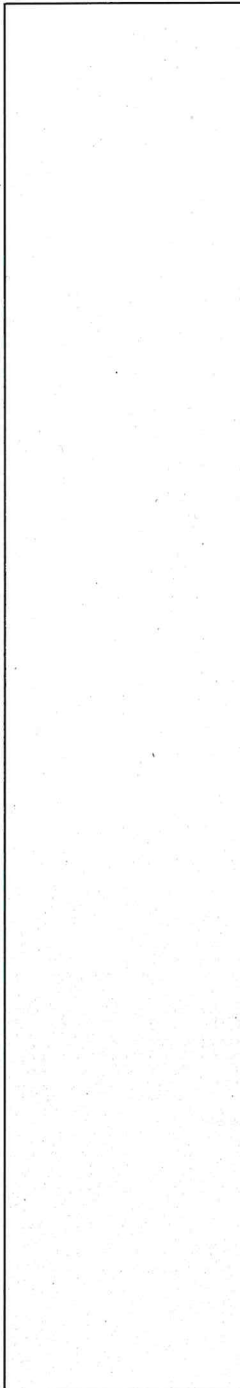
Latitude : 14° 32' 28" N

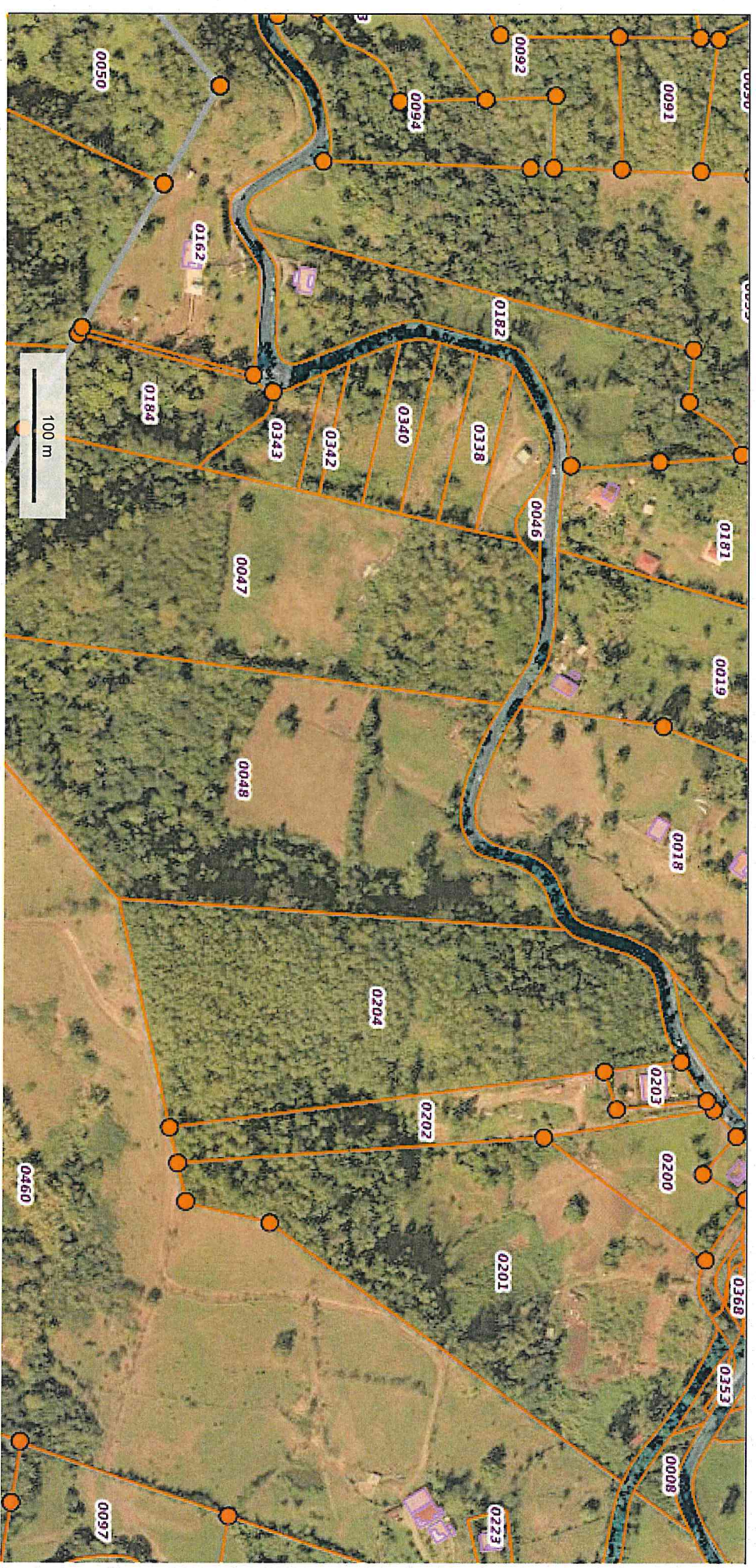




© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

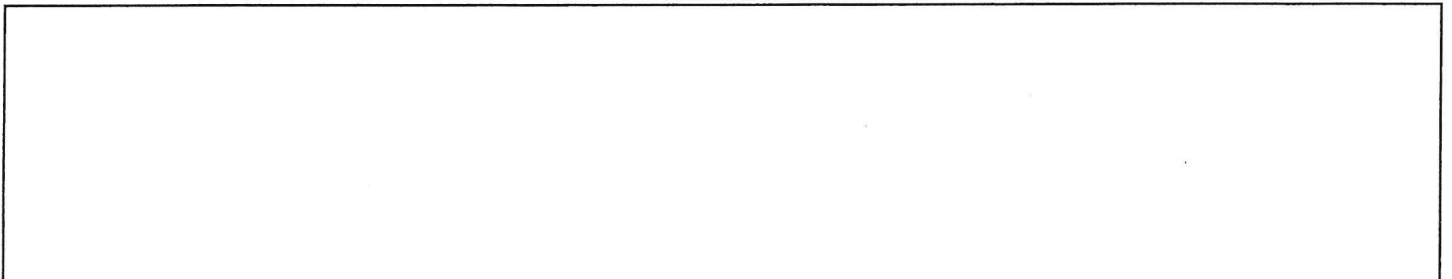
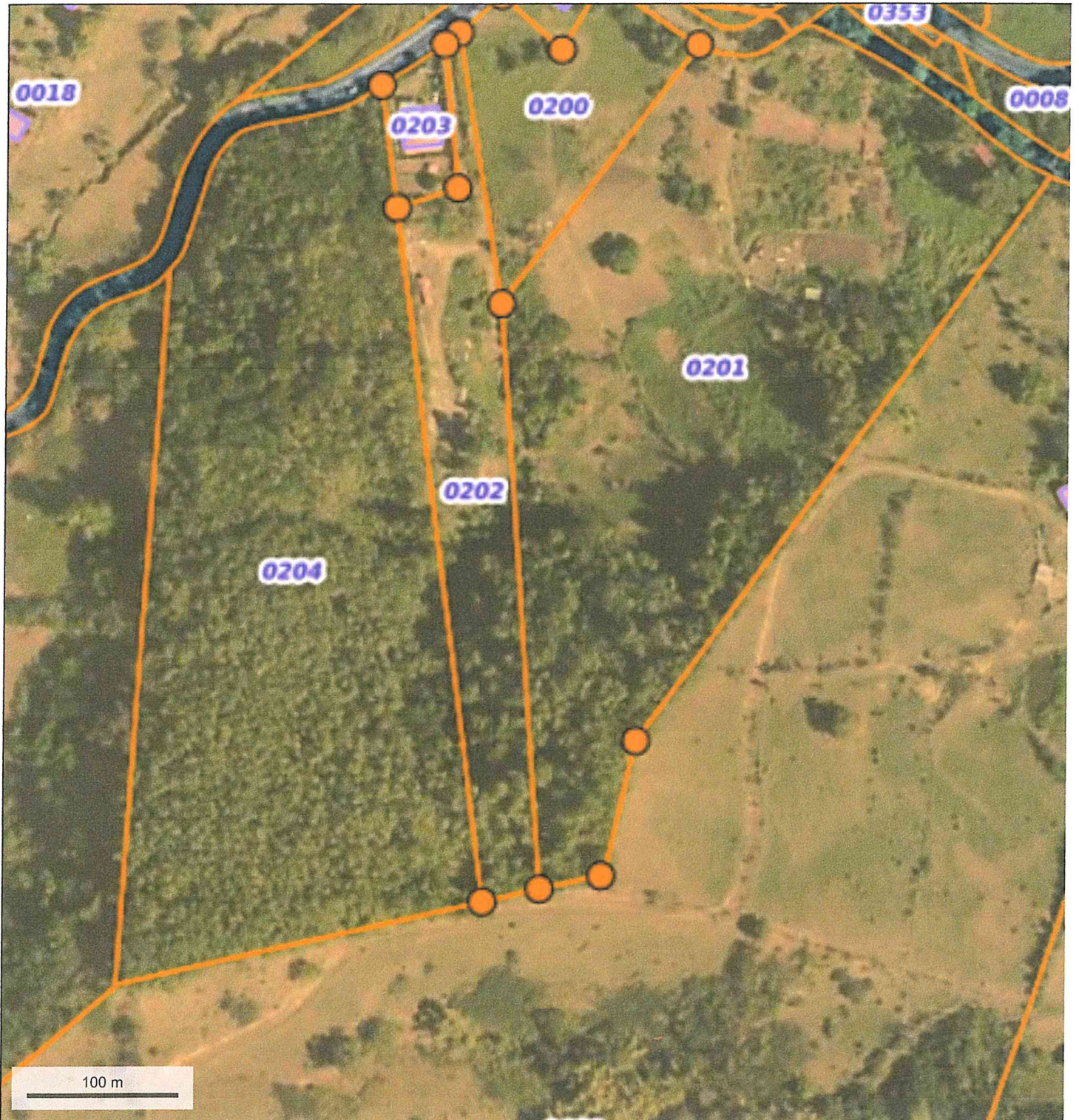
Longitude : 60° 51' 51" W
Latitude : 14° 32' 29" N

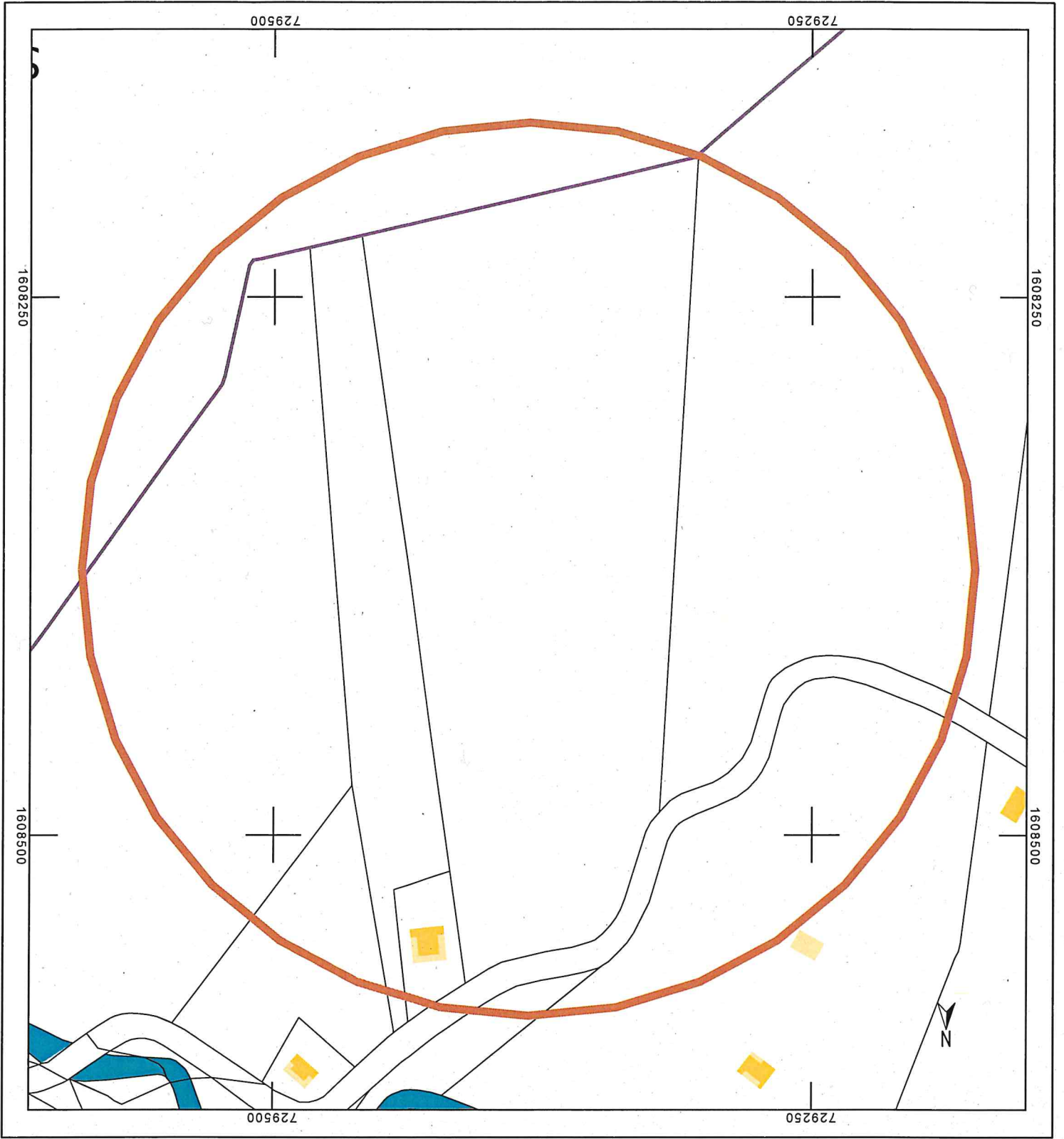




© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude: 60° 52' 02" W
Latitude: 14° 32' 25" N





Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 SDIF De la Martinique
 Hôtel des Finances Route de Cluny
 SCHOELCHER 97261
 97261 FORT DE FRANCE CEDEX
 tél. 0596595576 - fax 0596597136
 cdif.fort-de-france@dgfp.finances.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 PLAN DE SITUATION

Section : S
 Feuille : 000 S 01
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/2500
 Date d'édition : 30/06/2022
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection :
 MART38UTM20
 ©2017 Ministère de l'Action et des
 Comptes publics

Département :
 MARTINIQUE
 Commune :
 VAUCLIN

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : VAUCLIN
(972).

Références de la parcelle 000 S 204

Référence cadastrale de la parcelle	000 S 204
Contenance cadastrale	42 144 mètres carrés
Adresse	COULEE D OR 97280 VAUCLIN



LE VAUCLIN (97232)

Parcelle 0S 0204

Fiche détaillée à la parcelle

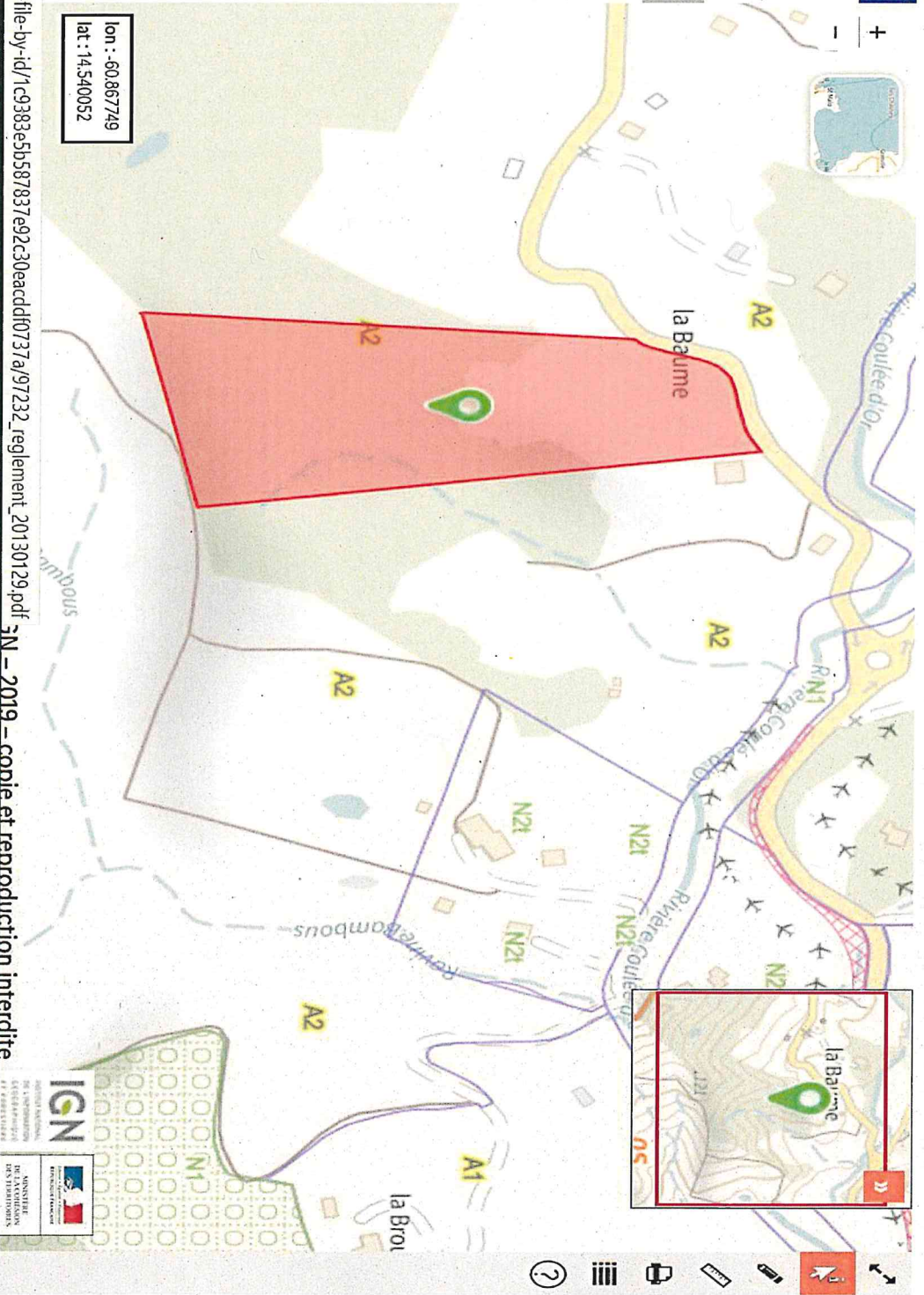
DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LE VAUCLIN, dont la dernière procédure a été approuvée le 29/01/2013.

- Zone classée A2, Zone agricole de moins forte potentialité agricole
- Ensemble des pièces écrites
- Téléchargez l'archive complète
- Documents antérieurs

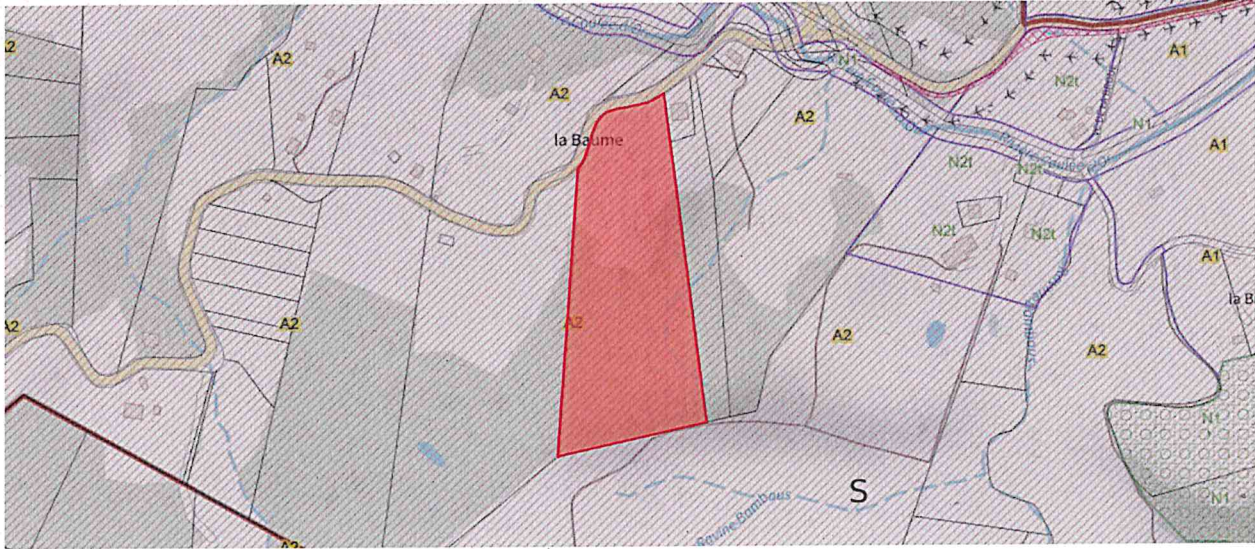
Certaines informations font l'objet de restrictions de visualisation et peuvent ne pas être affichées ici.
Voir FAQ

lon : -60,867749
lat : 14,540052



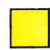
FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE

Commune de Le Vauclin - Section 0S - Parcelle 0204




VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

 Parcelle classée A2, Zone agricole de moins forte potentialité agricole

SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

 Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM) (PM1)

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

 SCOT DE LA CAESM

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Les SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A2

La zone A2 correspond aux parties de territoire affectées à l'activité agricole. Cette zone comme la zone A1 est dédiée à l'activité agricole. Toutefois, s'agissant de secteurs moins sensibles au regard des paysages agricoles, les possibilités de construction y sont plus souples pour les installations agricoles. Par ailleurs, afin de permettre, conformément aux orientations du PADD, le développement touristique, des dispositions autorisant de manière très encadrée la création de gîtes et les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, sont autorisées.

plan de délimitation



ARTICLE A2 1 :**Les occupations et utilisations du sol interdites**

- Les constructions destinées à l'artisanat, aux commerces, aux bureaux,
- Les constructions destinées d'industrie, à l'entrepôt à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- Les constructions destinées d'habitation, à l'hébergement hôtelier à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable ou à déclaration,
- Les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires à l'acte de construire,
- Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves,
- Les constructions de toutes natures à moins de 10 mètres de la crête des berges des rivières.

ARTICLE A2 2 :**Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

2-1 Les constructions et installations à condition d'être strictement destinées au fonctionnement des exploitations agricoles y compris les lieux de stockage ;

2-2 Les constructions nouvelles destinées à l'habitation à condition d'être strictement lié au fonctionnement des activités agricoles si la présence de l'exploitant est nécessaire et dans la limite de 150 m² d'emprise au sol.

2-3 La réhabilitation des constructions à destination d'habitat existantes à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13), une augmentation de *surface de plancher* limitée à 30m² est admise, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol.

2-4 Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier (exclusivement des gîtes ruraux, constructions à caractère agritouristique) à condition :

- d'être réalisées sur le site d'une exploitation agricole dument recensée et présentant une antériorité de trois ans au minimum
- d'être situées dans un rayon de 100 mètres maximum des bâtiments d'exploitation
- d'être exclusivement destinées à des gîtes.

2-5 Les affouillements, exhaussements de sol, directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés.

2-6 Les aménagements, ouvrages, installations et constructions à condition d'être nécessaires à l'aménagement de points de vue dans le respect des orientations du PADD. Il s'agit des aménagements d'aires de stationnement, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces sites ou milieux, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols qu'ils ne remettent pas en cause l'exploitation agricole et dans le respect du couvert végétal initial.

Les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, tels que les cheminements piétonniers et cyclables, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou l'information du public, les bâtiments légers pour abriter, accueillir et informer le public, les postes d'observation. Leur *emprise au sol* ne peut excéder 20m².

Article A2 3 :**Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public****3-1 Les accès**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne justifie d'une servitude de passage suffisante, aménagée sur les fonds de ses voisins et instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et 685-1 du Code Civil.

Toute construction ou autre mode d'occupation du sol peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voie (publique ou privée) ou une servitude de passage en bon état de viabilité permettant la circulation des services de lutte contre l'incendie et de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Il peut également être refusé si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements ou du nombre de m² de *surface de plancher* projetés ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Les accès sur la voie publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Il est rappelé que ce ou ces accès doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique du gestionnaire de voirie.

3-2 Les voies nouvelles :

L'emprise des voies nouvellement créées et des servitudes de passage doit avoir une largeur de **8 mètres**, avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures. Toutefois, la largeur minimale de l'emprise peut être réduite sans être inférieure à **5 mètres** lorsque la voie nouvelle est à sens unique

Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.

Si elles se terminent en impasse, les voies de desserte et les servitudes de passage doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent tourner, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE A2 4 :**Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications****4-1 Eau potable :**

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

4-2 Assainissement :

4.2.1 Eaux usées

Obligation de raccordement

Le raccordement sur le réseau collectif d'assainissement public ou privé est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification.

Cas particulier de l'assainissement non collectif

En cas d'absence de possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, il est exigé que les immeubles soient dotés d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, et à la charge du propriétaire. Ce système doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit dès la réalisation du réseau collectif, le raccordement sur ce dernier devenant obligatoire. Une surface adaptée au système d'infiltration (obligatoire en aval des dispositifs de traitement) doit être laissée libre de toute construction ou revêtement imperméabilisant.

4.2.2. Eaux pluviales

Conditions de raccordement

Les *eaux pluviales* collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement et en aucun cas dans le réseau d'assainissement des *eaux usées*.

Elles seront infiltrées, régulées ou traitées selon les cas.

Les eaux de toitures seront infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues, récupérées ou stockées selon les cas

Les eaux de drainage agricole ou de terrains construits objets d'une demande d'occupation des sols autorisée, sont, dans la mesure du possible, infiltrées directement dans les terrains comme les eaux de toiture. Les services assainissement des collectivités (Syndicat, Communauté, Commune) pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des parkings et des voiries privées sont traitées avant infiltration dans le milieu naturel.

Toute disposition permettant la non imperméabilisation du sol de ces emplacements de stationnement sera privilégiée.

Les *eaux pluviales* de toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent être traitées par un dispositif adapté à l'importance et à la nature de l'activité en assurant une protection efficace du milieu naturel.

Si l'infiltration n'est pas possible, les *eaux pluviales* sont stockées avant rejet à débit régulé, dans le réseau des *eaux pluviales*.

4-3 Autres réseaux (distribution électrique, câble, etc.) :

Quel que soit le réseau considéré, il doit être le moins visible possible et de préférence réalisé en souterrain.

4-4. Déchets ménagers et assimilés :

A l'occasion de toute nouvelle construction est mis en place un dispositif de rangement des containers à ordures adapté au système de collecte en vigueur dans la commune.

Quand la construction comprend des locaux à usage commercial, il est créé au sein de chaque local commercial un espace de stockage des ordures ménagères spécifique.

Article A2 5 :

Les superficies minimales des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE A2 6 :

L'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques

6-1 Règle générale :

Les constructions nouvelles s'implantent en retrait à une distance minimale de **5 mètres** par rapport à l'*alignement*.

6-2 Règles particulières :

Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13) ne respectant pas les dispositions figurant au 6.1, son extension horizontale et sa surélévation dans le prolongement de l'existant sont admises.

ARTICLE A2 7 :

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7-1 Règle générale :

Les constructions nouvelles doivent s'implanter en retrait des limites séparatives.
Les marges minimum de retrait des limites séparatives sont égales à **3,5 mètres** minimum.

7-2 Règles particulières :

7-2-1 Exception pour les extensions de constructions existantes :

Si une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13) est implantée à moins de 3,5 mètres de la limite séparative, les extensions peuvent s'implanter dans le prolongement de la construction existante en longueur et/ou en hauteur à condition que la longueur totale de la *façade* mesurée parallèlement à la limite séparative (y compris l'extension) ne dépasse pas 10 mètres.

Aucune ouverture créant des *vues directes* ne peut être créée sauf si elle respecte les dispositions du 7-1. La notion de vues directes est précisée en annexe du règlement.

7-2-2 Lorsque la limite séparative correspond à la limite d'emprise d'une voie privée les dispositions applicables sont celles de l'article 6.

ARTICLE A2 8 :

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

8-1 Règles générales :

La construction de plusieurs bâtiments sur une même *unité foncière* est autorisée.

Lorsque deux constructions implantées sur la même *unité foncière* ne sont pas contiguës, la distance minimale entre deux constructions est fixée à **4 mètres** en tout point débord de toiture compris.

8-2 Règles particulières :

Il n'est pas fixé de règle pour les travaux (réhabilitation, rénovation, etc ...) réalisés sur les *façades* de constructions existantes.

ARTICLE A2 9 :**L'emprise au sol des constructions**

9-1 Il n'est pas fixé de règle pour les constructions à destination agricole sous réserves des dispositions particulières fixées au 9-2.

9-2 L'*emprise au sol* maximale des constructions est limitée à **150 m²** pour les constructions à destination d'habitation et d'hébergement hôtelier (y compris les gîtes) autorisées à l'article A2 2.

ARTICLE A2 10 :**La hauteur maximale des constructions****10-1 Définition :**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du *terrain naturel* jusqu' au faîtage.

10-2 Règles générales :

La hauteur des constructions ne peut excéder **8,5 mètres** au faîtage.

10-3 Règles particulières :

Lorsqu'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (le 28/01/13) ne respecte pas les dispositions fixées au **10-2**, les travaux de rénovation, réhabilitation et extension sont autorisés à condition que les hauteurs de la construction après travaux ne dépassent pas la hauteur maximale de la construction à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13).

ARTICLE A2 11 :**L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**

Rappel : En application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à

porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions générales à prendre en compte :

11-1 Composition générale et volumétrie des constructions :

▪ **Les toitures**

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume.

La pente minimale est de 15°. L'utilisation de matériaux réfléchissants est proscrite.

Les toitures terrasse sont interdites.

▪ **Les façades**

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Les *façades* latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les *façades* principales.

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les *façades* des constructions (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses ...).

Les pignons aveugles doivent faire l'objet d'un traitement de modénature (corniches, bandeaux etc...) et/ou d'enduits.

11-2 Les éléments techniques :

▪ **Les descentes d'eaux pluviales**

Les descentes d'eaux pluviales devront être intégrées dans la composition architecturale de la *façade*.

▪ **Les édicules et gaines techniques**

Les édicules techniques en toiture doivent, par le choix des matériaux et des couleurs, être intégrés aux *façades* et aux toitures où ils se trouvent.

Les réseaux techniques en toiture ou en terrasse, tels que les ventilations, climatiseurs, sont, sauf impossibilité technique avérée, camouflés par un revêtement identique à la *façade* ou s'harmonisant avec elle.

▪ **Les antennes**

Les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques (antennes, paraboles, etc.) installées en toiture doivent l'être de la façon la moins visible possible depuis l'espace public.

▪ **Les installations d'énergies alternatives**

Les surfaces destinées à la captation d'énergie solaire doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de la toiture dans le cas où ils sont posés en toiture, elles peuvent être réalisées :

- en toiture, dès lors qu'elles sont intégrées à la volumétrie de la construction et qu'elles ne réfléchissent pas la lumière ;
- en *façade*, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le dessin général de la *façade* ou des éléments qui la composent.

L'implantation de surfaces destinées à la captation d'énergie solaire posées sur sol, de type ferme photovoltaïque, est interdite.

De la même façon, les chauffe-eau solaires doivent être implantés de façon la plus discrète possible dans le volume de la construction et leur impact visuel doit être limité depuis l'espace public.

11-3 Les clôtures :

La hauteur totale de la *clôture* ne doit pas dépasser **2 mètres**.

Les *clôtures* doivent être très largement ajourées et ne doivent pas comprendre de partie pleine afin notamment de ne pas empêcher la circulation des animaux et participer ainsi à la préservation des corridors écologiques.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou destinés à un autre usage est interdit.

Les dispositions ci avant ne s'imposent pas aux *clôtures* des terrains occupés par des *constructions et installations nécessaires aux services publics* lorsque les modalités de fonctionnement l'imposent.

ARTICLE A2 12 :

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de surélévation ou de changement de destination de locaux, des aires de stationnement doivent être réalisées afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions.

Il est exigé au moins :

Pour les constructions à destination d'habitation :

- 1 place par logement

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :

- 1 place de stationnement par chambre ou studios
- 2 places pour les villas en location saisonnière et les bungalows de plus de 30m² de *surface de plancher*

Pour les constructions et installation nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif :

- Le nombre de places de stationnement à réaliser doit être adapté à la nature de l'équipement, à son mode de fonctionnement, à sa localisation sur le territoire communal (proximité des transports en commun, existence de parcs publics de stationnement à proximité, etc.) et au nombre et au type d'utilisateurs concernés.

12-2 Normes techniques

Les rampes d'accès au *sous-sol* ne doivent pas entraîner de modification du niveau du trottoir et leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'*alignement* ne doit pas excéder 4 % sauf en cas d'impossibilité technique.

Les rampes d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 18%.

ARTICLE A2 13 :

Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres.

ARTICLE A2 14 :

Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Département :
MARTINIQUE

Commune :
VAUCLIN

Section : S
Feuille : 000 S 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 16/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Délicatement partiel comprenant
plusieurs îlots.*

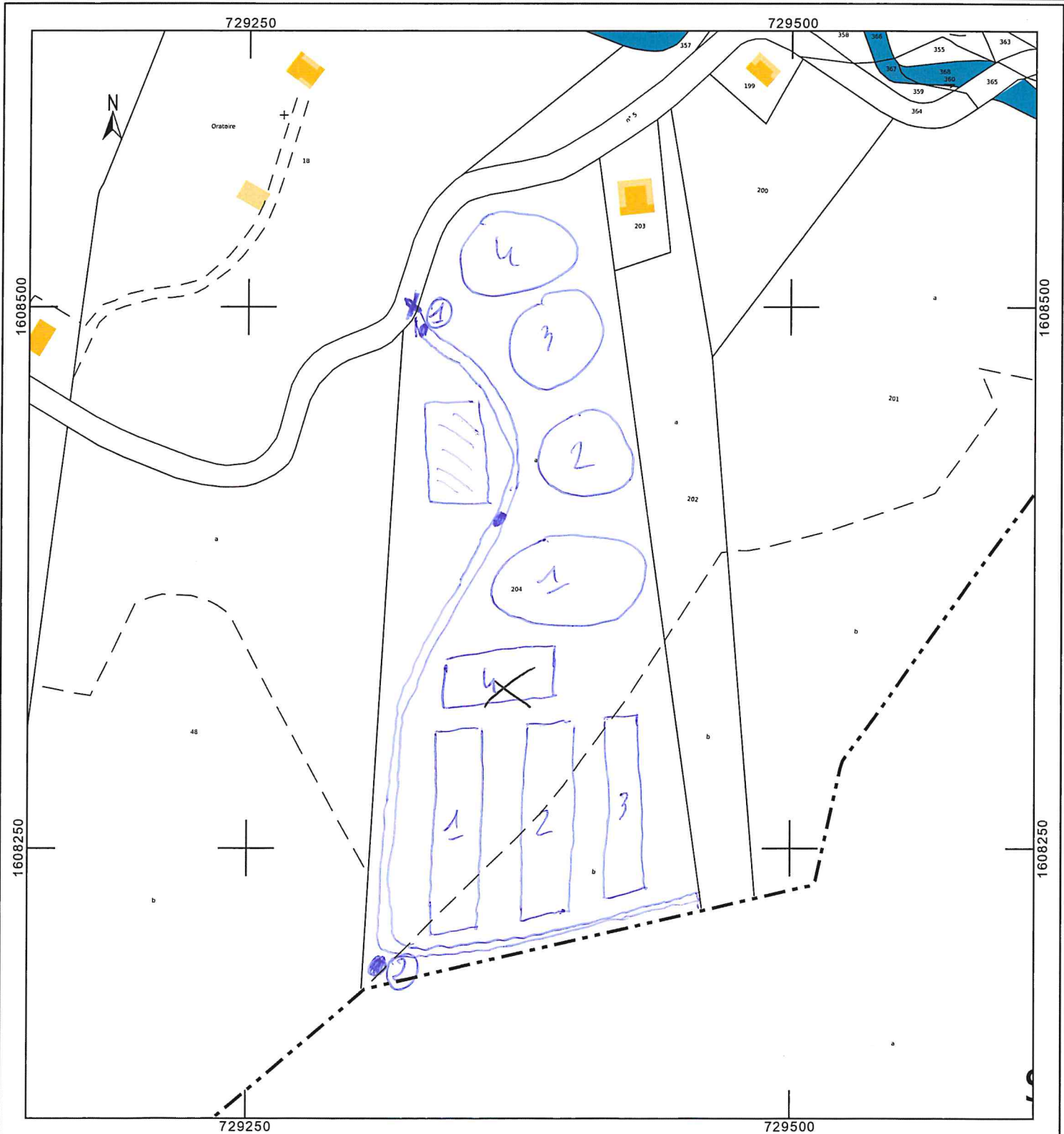


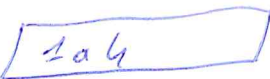


Légende au dos de la feuille →

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 - fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



- 1 lot rectangulaire  îlots pour les parcs
- 1 lot Rond  1a4 îlots pour les capiers
- 1 lot Rayé  culture et volaille
- piste de vue des photos
- ⇒ trace et sentier
- * voie d'accès bitumée



②



Voie d'accès ①

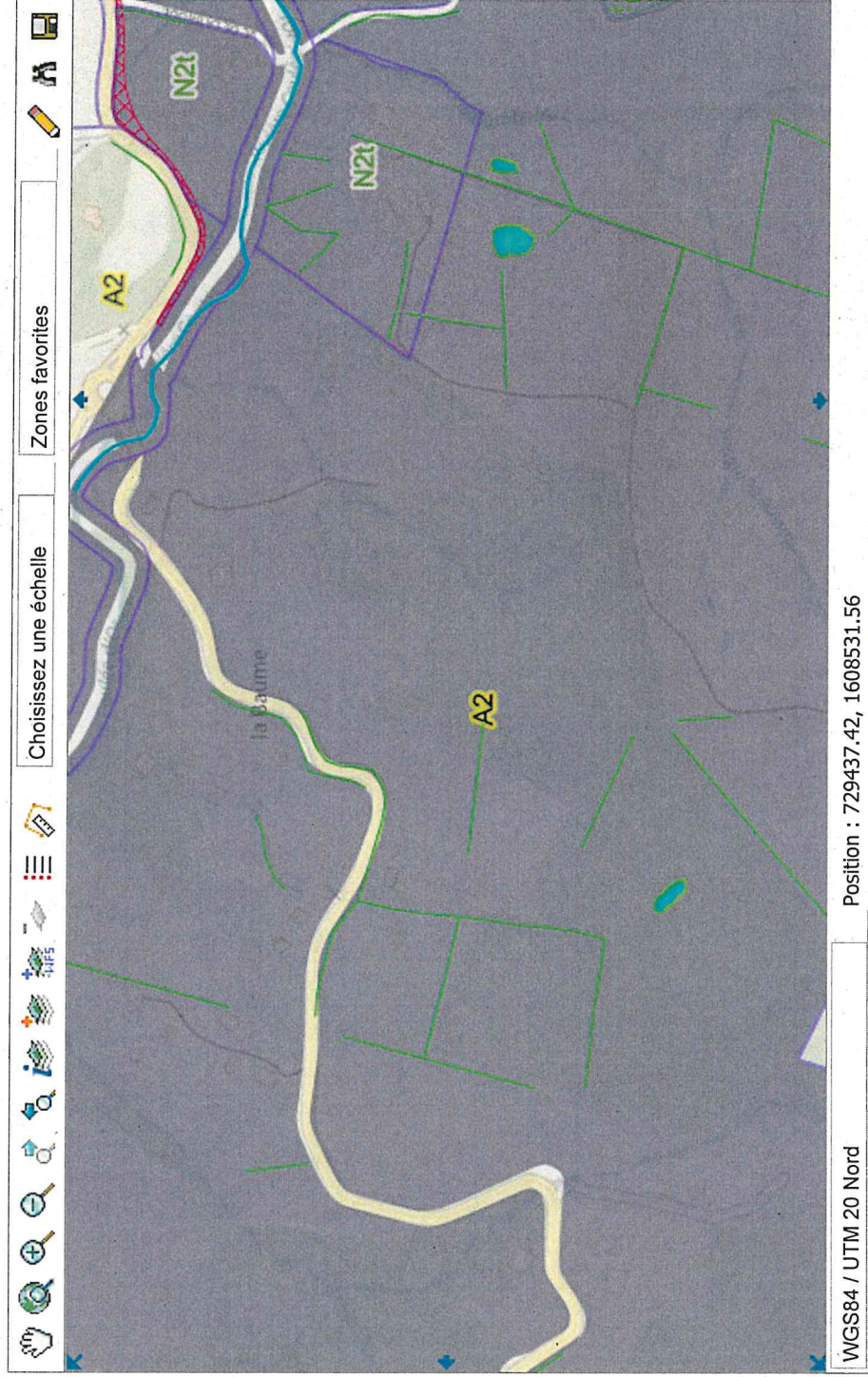
Cartographie interactive DEAL Martinique



Principales données localisées

INAO - Culture de la Canne à sucre pour le Rhum AOC

Localiser	
Commune:	Le Vauclin
Section:	05
Parcelle:	204
Localiser	Réinitialiser
Légende	
<input checked="" type="checkbox"/> Contenu de la carte	
Annotations	
<input checked="" type="checkbox"/> Servitudes d'Utilité Publique	
<input checked="" type="checkbox"/> A9-Zones agricoles	
<input checked="" type="checkbox"/> AC1-Monuments	
<input checked="" type="checkbox"/> AC2-Sites	
<input checked="" type="checkbox"/> AC3-Reserves	
<input type="checkbox"/> AR-3 Defense nationale	
<input type="checkbox"/> AR-6 Champs de tir	
<input type="checkbox"/> AS1-Eaux potables et minérales	
<input type="checkbox"/> PM1-Risques naturels et miniers	
<input type="checkbox"/> PM2- Explosions Pollutions Dechets	
<input type="checkbox"/> PM3-Risques Technologiques	



Cartographie interactive DEAL Martinique

Principales données localisées

PNRH



GEOMARTINIQUE

Localiser

Commune:

Le Vauclin

Section:

05

Parcelle:

204

Localiser

Réinitialiser

Légende

Contenu de la carte

Annotations

Servitudes d'Utilité Publique

A9-Zones agricoles

AC1-Monuments

AC2-Sites

AC3-Reserves

AR-3 Defense nationale

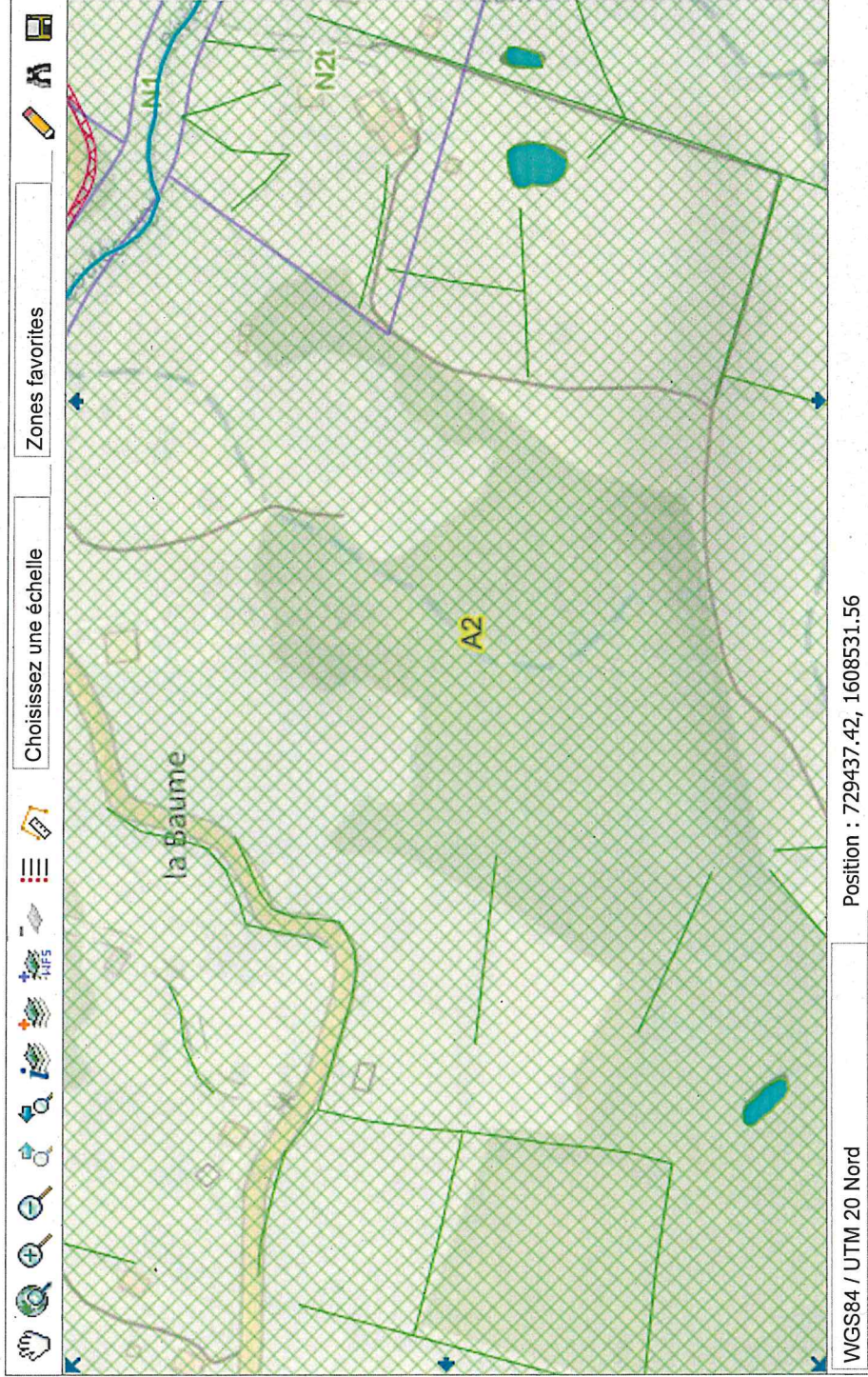
AR-6 Champs de tir

AS1-Eaux potables et minérales

PM1-Risques naturels et miniers

PM2- Explosions Pollutions Dechets

PM3-Risques Technologiques



WGS84 / UTM 20 Nord

Position : 729437.42, 1608531.56

Cartographie interactive DEAL Martinique

Principales données localisées



DNF

Localiser

Commune:

Section:

Parcelle:

Localiser Réinitialiser

Choisissez une échelle

Zones favorites

WGS84 / UTM 20 Nord

Position : 729437.42, 1608531.56

Légende

- Contenu de la carte
- Annotations
- Servitudes d'Utilité Publique
- A9-Zones agricoles
- AC1-Monuments
- AC2-Sites
- AC3-Reserves
- AR-3 Defense nationale
- AR-6 Champs de tir
- AS1-Eaux potables et minérales
- PM1-Risques naturels et miniers
- PM2- Explosions Pollutions Dechets
- PM3-Risques Technologiques

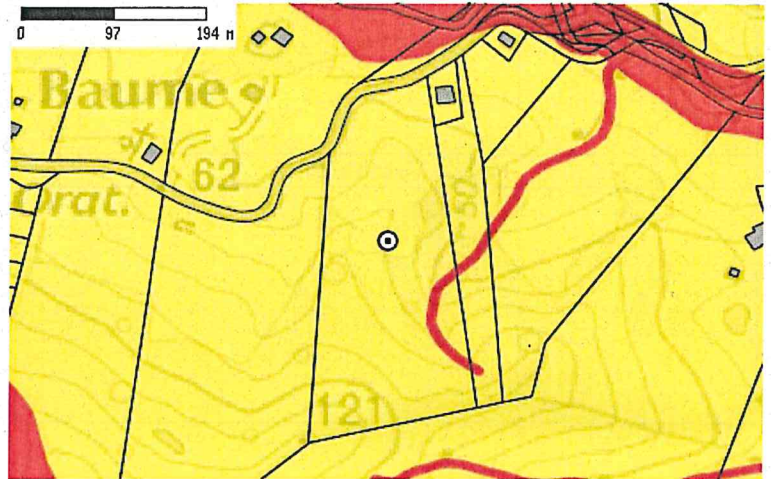
Localisation et détails des aléas au point indiqué

Commune de **Le Vauclin**
Parcelle **S204**

Le PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 05/11/2013





C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc).

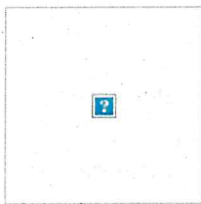
Les informations présentées dans ce document n'ont pas de valeur réglementaire. Elles permettent de se repérer dans l'espace et donnent la situation de l'information recherchée **uniquement au point indiqué** (et non à la parcelle, qui peut être concernée par différents zonages réglementaires). Ce document précise ainsi, sur le point indiqué, le zonage réglementaire qui s'y applique ainsi que les différents aléas naturels qui y sont présents. Seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.



Zonage réglementaire	Aléas			
	Application de prescriptions particulières	Inondation	Séisme	Mouvement de terrain
Faillle		Érosion	Submersion décennale	Submersion centennale
Tsunami		Houle	Volcanisme	

Aléa Inondation		Aléa Séisme	
<p>Légende : ■ Moyen spécifique ■ Moyen ■ Fort ■ Majeur ■ Aléa Diminué ■ Aléa Augmenté</p>	<p>Légende : ■ Fort</p>		
Aléa Mouvement de terrain		Aléa Liquéfaction	
<p>Légende : ■ Faible à nul ■ Moyen ■ Fort ■ Majeur ■ Non étudié</p>	<p>Légende : ■ Nul à faible ■ Moyen ■ Fort</p>		
Aléa Faille		Aléa Érosion	
<p>Légende : □ Non active □ Supposée Active □ Reconnue Active</p>	<p>Légende : ~ Fort ~ Majeur</p>		
Aléa Submersion décennale		Aléa Submersion centennale	
<p>Légende : ■ Moyen ■ Fort</p>	<p>Légende : ■ Moyen ■ Fort</p>		

Aléa Tsunami		Aléa Houle	
⊙	Légende :  Fort	⊙	Légende :  Fort  Moyen
Aléa Volcanisme			
⊙	Légende :  Fort.		



Cartographie issue de l'application en ligne des PPRN - www.pprn972.com. Le Plan de Prévention des Risques Naturels est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc.). Les informations présentées dans ce document n'ont pas de valeur réglementaires. Elles permettent de se repérer dans l'espace et donnent la situation de l'information recherchée. Seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.

(Source des données : SIG DEAL Martinique - RGE® ©IGN - GéoMartinique)